

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaires Kogelmann (Nos 1, 2, 3 et 4)

Jugement No 1640

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les trois requêtes dirigées contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formées par M^{lle} Edith Kogelmann le 18 mars 1993, et la quatrième le 14 juillet 1993;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1373 du 13 juillet 1994;

Vu la demande de la requérante du 12 novembre 1993 de verser d'autres pièces au dossier, la réponse de l'AIEA du 19 août 1994 et la nouvelle demande de la requérante du 21 septembre 1994 tendant à la production de pièces;

Vu les écritures de la requérante en date du 31 mars 1995 et celles de l'Agence en date du 5 avril 1995 adressées à M. Pierre Droz, l'expert scientifique désigné par le Président du Tribunal le 16 février 1995, conformément au point 2 du dispositif du jugement 1373, les observations de l'Agence en date du 12 mai et celles de la requérante en date du 14 juillet 1995;

Vu le rapport soumis par M. Droz le 27 novembre 1995;

Vu les observations de la requérante et celles de l'Agence en date du 29 mars 1996 adressées au docteur Alois David, l'expert médical désigné par le Président du Tribunal le 16 février 1995 également, conformément au point 5 du dispositif du jugement 1373, les observations de la requérante en date du 1^{er} mai 1996 et celles de l'Agence en date du 8 mai, le mémoire supplémentaire de l'AIEA en date du 11 juillet et les observations de la requérante s'y rapportant, en date du 26 juillet 1996;

Vu le rapport soumis par le docteur David en mars 1997;

CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal a été saisi de ces quatre affaires pour la première fois à sa soixante-dix-septième session, en 1994. Dans la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1373 du 13 juillet 1994 sont exposés les faits de la cause et les arguments des parties.

La première requête

2. Dans sa première requête, qui est sa requête principale, la requérante demande pleine réparation au titre de l'invalidité totale permanente qu'elle attribue à ses conditions de travail à l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Comme relaté dans le jugement 1373, aux considérants 6 à 20, le Conseil consultatif chargé d'examiner les demandes de réparation a recommandé que la requérante subisse des examens et, au vu des résultats, a été d'avis qu'il n'était pas prouvé que les maladies de la requérante étaient imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. Le Directeur général de l'Agence a décidé le 2 octobre 1991 d'adopter les conclusions du Conseil et de rejeter les demandes de la requérante. Après examen de son dossier par un conseil médical d'arbitrage puis, à nouveau, par le Conseil consultatif, le Directeur général a décidé, sur la recommandation du Conseil consultatif, de maintenir sa décision antérieure, ce dont le président du Conseil a informé la requérante dans une lettre du 27 mars 1992. Le 15 juillet 1992, l'intéressée a formé un recours interne sur lequel la Commission paritaire de recours a présenté un rapport le 16 novembre 1992. Le Directeur général a pris sa décision définitive le 22 décembre 1992 et a rejeté les conclusions de la requérante. Telle est la décision que celle-ci attaque dans sa première requête et que le Tribunal a annulée dans le jugement 1373 pour les raisons qui y sont exposées. Dans ce même jugement, le Tribunal a reporté à une date ultérieure l'examen des autres questions soulevées dans les quatre requêtes dans l'attente des expertises qui auront été menées à bien par un expert scientifique, puis par un expert médical.

3. Le point 2 du dispositif du jugement 1373 prévoyait que l'expert scientifique désigné serait chargé de procéder à une enquête en vue de déterminer les niveaux d'exposition probables de la requérante au xylène et au triméthylbenzène à l'époque des faits. Le point 5 de ce même dispositif prévoyait que l'expert médical désigné serait chargé de procéder :

à un examen clinique et psychologique de la requérante afin :

- a) de déterminer la nature et l'étendue des désordres physiques et psychologiques dont elle souffre ou dont elle souffrait au moment des faits;
- b) de déterminer la probabilité que l'un de ces désordres soit imputable à une exposition de longue durée au xylène ou à une exposition pendant près de trois ans au triméthylbenzène au(x) niveau(x) déterminé(s) par l'expert scientifique;
- c) de déterminer dans quelle mesure l'aptitude au travail de la requérante a été affectée (si tel est le cas) par les désordres intégralement ou partiellement dus à l'exposition aux produits toxiques;
- d) de déterminer si la requérante était apte à reprendre son travail à l'expiration de son congé de maladie, le 17 avril 1992, ou à toute autre date en 1992 ou 1993;
- e) enfin, si, à son avis, un désordre n'est pas entièrement ou partiellement attribuable à l'exposition à des substances toxiques, d'indiquer dans la mesure du possible les autres causes probables.

4. L'expert scientifique, M. Pierre Droz, de Lausanne, a présenté son rapport le 27 mars 1995. Une copie en a été adressée à l'expert médical, le docteur Alois David, de Prague, qui, conjointement avec d'autres spécialistes, a examiné la requérante. Son rapport, daté de mars 1997, est clair, détaillé et complet. On y trouve décrits les troubles et les affections dont souffre la requérante. S'agissant du point b) du considérant 3 ci-dessus, la conclusion est que la requérante n'a été exposée qu'à de faibles niveaux de xylène et de triméthylbenzène qui ne pouvaient entraîner aucun des troubles ni des affections dont la requérante souffrait ou souffre actuellement. En réponse au point c), l'expert médical déclare que l'aptitude au travail de la requérante n'a pas été affectée par l'exposition au xylène ou au triméthylbenzène. En réponse au point d), l'expert constate que la requérante n'était pas apte à reprendre le travail à l'expiration de son congé de maladie le 17 avril 1992 ni plus tard. Il étudie dans son rapport les causes probables des troubles de la requérante.

5. Au vu de ces conclusions, la demande de réparation déposée par la requérante au titre d'une invalidité totale permanente ne peut être retenue.

6. La requérante a toutefois droit aux dépens entraînés par la décision avant dire droit. Ces dépens lui sont octroyés sur la même base que les frais qu'elle a encourus à l'occasion des deux expertises. Sous cette seule réserve, la première requête est rejetée en toutes ses conclusions.

Les trois autres requêtes

7. La question qui se pose dans la deuxième affaire de la requérante est de savoir si celle-ci était apte à reprendre le travail le 21 avril 1992 (voir le jugement 1373, sous A et C). L'Agence lui a accordé un congé de maladie à compter du mois de mars 1991 sur la base de certificats médicaux successifs allant jusqu'au 11 décembre 1991, au 3 février 1992 et au 13 mars 1992. Après avoir examiné la requérante le 13 avril 1992, le médecin-chef par intérim de l'Agence a conclu que le congé de maladie devrait prendre fin le 17 avril 1992 et qu'elle serait apte à reprendre ses fonctions le 21 avril. Elle n'a pas repris le travail à cette date. Le directeur de la Division du personnel a confirmé la décision dans un télégramme qu'il lui a adressé le 23 avril, dans lequel il déclarait que l'Agence se réservait le droit de prendre les mesures appropriées, car elle était en absence non autorisée. Le directeur a confirmé, dans une lettre du 6 mai adressée au conseil de la requérante, que l'absence de cette dernière n'était plus autorisée depuis le 21 avril, mais qu'en application de l'article 7.04.1(L) du Règlement du personnel l'affaire pourrait être renvoyée devant un médecin indépendant acceptable pour les deux parties.

8. Dans une lettre du 11 mai 1992 adressée au directeur du personnel, la requérante a demandé qu'il soit procédé au renvoi prévu à l'article 7.04.1(L). Le Directeur général a donné son accord le 13 mai tout en informant la requérante que la question de sa rémunération ne serait revue que lorsque le médecin indépendant aurait fait rapport.

9. Le médecin indépendant, le docteur Friedrich Kummer a examiné la requérante le 1^{er} juillet et a conclu dans son rapport du 2 juillet que rien ne permettait d'établir que la requérante souffrait d'une quelconque inaptitude

permanente au travail.

10. Après avoir reçu le rapport du docteur Kummer, le Directeur général a informé la requérante dans une lettre du 16 juillet qu'il maintenait ses décisions concernant son aptitude à reprendre le travail et sa rémunération telles que notifiées dans le télégramme que le directeur du personnel lui avait envoyé le 23 avril et dans la lettre du 6 mai adressée à son conseil. Le 14 août, elle a formé un recours interne contre la décision du 16 juillet 1992 auprès de la Commission paritaire de recours.

11. La troisième requête de la requérante porte sur la question de sa rémunération. Après réception du rapport du docteur Kummer, le directeur du personnel lui a adressé, le 10 juillet 1992, une lettre l'informant que, compte tenu de ce rapport,

la période comprise entre le 21 avril 1992 et la date à laquelle vous reprendrez votre travail sera déduite de vos congés annuels, conformément à l'article 7.01.1(D) du Règlement du personnel ou bien, s'il ne vous reste pas suffisamment de congés annuels pour couvrir la totalité de la période, le reliquat serait considéré comme un congé sans traitement. Je vous demande de reprendre votre travail dès réception de la présente lettre, faute de quoi l'Agence prendra les mesures administratives appropriées qui pourraient prendre la forme d'un non-renouvellement de votre contrat lorsqu'il expirera le 31 août 1992.

12. Dans une lettre datée du 14 juillet, la requérante a demandé au Directeur général de revenir sur cette décision. N'ayant pas reçu de réponse, elle a introduit un autre recours interne le 26 août 1992 contre la décision prise le 10 juillet par le directeur du personnel.

13. Dans une lettre du 7 août 1992 adressée au Directeur général, elle a demandé que son cas soit examiné par un médecin. Dans un message télécopié daté du 28 août, le directeur du personnel l'a informée que l'Agence acceptait qu'il soit procédé à un examen de son état neuropsychiatrique, conformément à l'article 7.04.1(L); un neuropsychiatre indépendant devait être désigné à cet effet.

14. L'Agence a renouvelé son contrat jusqu'au 30 septembre 1992 puis, après d'autres prolongations, elle l'a reconduit pour la dernière fois jusqu'au 31 mars 1993. Ayant atteint l'âge de la retraite, la requérante a quitté l'Organisation à l'expiration de son engagement.

15. Au 24 septembre 1992, la requérante avait épuisé tous les droits que lui conférait l'article 7.04.1, à savoir neuf mois de congé de maladie à traitement plein et neuf à demi-traitement. Dans une lettre portant cette date, le Directeur général l'a informée qu'il reportait les décisions définitives concernant [son] aptitude au travail et [sa] rémunération jusqu'à la réception du rapport du neurologue indépendant, le docteur E. Scherzer. Ce dernier n'ayant pas été en mesure d'intervenir, un neuropsychiatre, le docteur Franz Gerstenbrand, a été désigné à sa place et a fait rapport le 8 février 1993.

16. Dans son rapport du 16 novembre 1992, la Commission paritaire de recours a traité du recours interne de la requérante du 26 août 1992 ainsi que de celui du 14 août concernant son congé de maladie. Les paragraphes 88 et 89 de ce rapport se lisent comme suit :

88. En ce qui concerne le deuxième recours Kogelmann du 14 août 1992, la Commission recommande de reconsidérer la situation de M^{lle} Kogelmann en ce qui concerne ses congés à compter du 11 mai 1992, date à laquelle elle a sollicité un examen d'un médecin indépendant conformément à l'article 7.04.1(L) du Règlement du personnel et de la mettre en congé spécial sans traitement à partir de cette date.

89. L'aptitude au travail de M^{lle} Kogelmann n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation définitive, il serait prématuré que la [Commission] fasse une recommandation au sujet du troisième recours Kogelmann [du 26 août 1992].

17. Dans sa lettre du 22 décembre 1992, le Directeur général -- après avoir annoncé au premier paragraphe la décision attaquée dans la première requête -- a déclaré :

En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 88 au sujet de votre recours du 14 août 1992 contre la décision concernant votre aptitude au travail et votre rémunération, j'ai décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours et de maintenir ma décision antérieure qui vous a été communiquée le 16 juillet 1992. Il y a lieu de faire observer que si vous aviez été mise en congé spécial sans traitement, votre [situation] vis-à-vis de la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] et de l'assurance-maladie en aurait pâti.

Dès que je recevrai l'avis du docteur Gerstenbrand, je déciderai si ma précédente décision doit être maintenue ou si vous devez être replacée en congé de maladie.

La décision que la requérante attaque dans sa deuxième requête est contenue dans le premier de ces paragraphes et celle qu'elle conteste dans sa troisième requête figure dans le deuxième paragraphe.

18. La quatrième affaire concerne le droit de la requérante aux prestations prévues par le régime d'assurance contre l'invalidité temporaire (voir le jugement 1373, sous A et E). Dans une lettre datée du 9 novembre 1992 adressée au conseil de la requérante, le directeur du personnel a expliqué que l'Agence suspendait le versement de ces prestations en attendant qu'une décision soit prise sur la question du congé de maladie de la requérante et sur son aptitude au travail et que les montants des prestations dues à un fonctionnaire sont calculés et acquittés par l'Agence avant d'être remboursés par l'assurance à la fin de l'année.

19. Dans une lettre du 27 novembre, la requérante a demandé au Directeur général de revoir la décision du directeur du personnel. Dans une lettre du 29 décembre, le Directeur général par intérim a renvoyé la requérante à la lettre du Directeur général du 22 décembre sur les diverses questions examinées par la Commission [paritaire de recours]. La requérante a formé encore un autre recours devant la Commission le 28 janvier 1993.

20. Le neuropsychiatre indépendant, le docteur Gerstenbrand, a présenté son rapport le 8 février 1993. Il y déclarait en conclusion que, du point de vue neuropsychiatrique, la requérante était apte au travail. Le directeur du personnel a adressé à la requérante une copie de ce rapport le 8 mars 1993. Dans une lettre du 22 mars 1993, le Directeur général l'a informée que, compte tenu de cette conclusion, qui venait s'ajouter à l'attestation antérieure du docteur Kummer déclarant que vous étiez physiquement apte à travailler, il maintenait sa décision précédente selon laquelle son congé de maladie avait expiré le 17 avril 1992 et qu'elle aurait pu se présenter au travail le 21 avril 1992.

21. Le 11 mai 1993, la Commission a fait rapport sur le recours du 28 janvier 1993. Elle a recommandé de rembourser à la requérante les sommes afférentes au régime d'assurance contre l'invalidité temporaire qui auraient dû lui être normalement versées pendant la période allant du 11 mai 1992 au 22 mars 1993, y compris tous les intérêts gagnés par l'Agence. Dans une lettre du 15 juin 1993, sur laquelle une lettre datée du 18 juin a apporté des éclaircissements, le Directeur général a décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée dans la quatrième requête.

22. Les avis des médecins indépendants prévalent d'ordinaire et le Tribunal n'intervient pas. Mais il ne s'agit pas d'un cas ordinaire. Pour les raisons exposées dans le jugement 1373, le Tribunal a dû charger un expert médical de donner un avis définitif sur l'état de santé de la requérante, y compris sur son aptitude à reprendre le travail à l'expiration de son congé de maladie, le 17 avril 1992, ou après. Cet expert a conclu qu'elle n'était pas apte à reprendre le travail à cette date ni à une date ultérieure. Cette conclusion amène le Tribunal à écarter les avis médicaux sur lesquels l'Agence s'est fondée pour justifier sa décision selon laquelle la requérante était apte à reprendre le travail. Les conclusions de l'expert médical l'emportent sur toute l'argumentation juridique visant à déterminer si les décisions étaient justifiées à l'époque des faits ou si la requérante avait droit à un congé malgré ces avis. Dans la mesure où celle-ci n'était pas apte au travail, les décisions de l'organisation en la matière reposaient sur des motifs qui manquaient en fait et doivent maintenant être rectifiés.

23. La première et la plus évidente des conclusions est que la requérante doit être replacée en congé de maladie à compter du 18 avril 1992 et que la rémunération ou les prestations du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire découlant de ce congé qui avaient été suspendues doivent lui être payées, assorties d'un intérêt qui sera calculé au taux de 8 pour cent l'an jusqu'à la date du versement. Aucun ajustement n'est nécessaire pour tenir compte de l'inflation.

24. Deuxièmement, toute référence au fait que la requérante aurait été absente sans autorisation doit être supprimée de son dossier personnel.

25. Troisièmement, s'agissant des frais médicaux, la requérante a droit au remboursement des frais qu'elle a encourus pour démontrer qu'elle n'était pas apte à reprendre le travail, mais elle n'a pas droit à ceux encourus pour démontrer que ses affections avaient une origine professionnelle. A ce titre, le Tribunal lui octroie, *ex aequo et bono*, la somme de 2 500 francs suisses.

26. Le Tribunal ne lui accorde pas de réparation pour tort moral.

27. Il lui octroie au total 15 000 francs suisses au titre de ses dépens pour ses deuxième, troisième et quatrième requêtes.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Agence remboursera à la requérante les frais d'avocat qu'elle a encourus par suite de la décision avant dire droit contenue dans le jugement 1373, dont le montant devra être approuvé par le Président du Tribunal s'il n'y a pas accord entre les parties.
2. Sous cette seule réserve, la première requête est rejetée.
3. Les décisions attaquées dans les deuxième, troisième et quatrième requêtes sont annulées.
4. La requérante est replacée en congé de maladie à compter du 18 avril 1992.
5. L'Agence lui versera la rémunération et les prestations au titre du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire auxquels lui donne droit le fait d'être replacée en congé de maladie, assorties d'un intérêt qui sera calculé au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date à laquelle chaque montant était dû et jusqu'à la date du versement.
6. L'Agence retirera du dossier personnel de la requérante toute référence à un congé non autorisé.
7. Elle lui versera la somme de 2 500 francs suisses pour les raisons exposées au considérant 25 ci-dessus.
8. Elle lui versera un total de 15 000 francs pour les dépens encourus à l'occasion de ses deuxième, troisième et quatrième requêtes.
9. Toutes les autres conclusions de la requérante sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner